

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Réglementation du commerce

ORIENTATIONS SUR LES AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIALE  
POUR LE COMMERCE DE TROPHÉES DE CHASSE DE LÉOPARDS (*PANTHERA PARDUS*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.166, 18.168 (Rev. CoP19) et 18.169 (Rev. CoP19), *Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards (Panthera pardus)*, comme suit :

**À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19)**

**18.166** *Toutes les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), sont encouragées à réaliser régulièrement des études, ajuster les quotas selon que de besoin, et échanger des informations et expériences sur le processus permettant de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.*

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

**18.168 (Rev. CoP19)** *Le Comité pour les animaux examine toutes les informations soumises par le Secrétariat en vertu de la décision 18.169 (Rev. CoP19) et fait des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du léopard, le cas échéant.*

**À l'adresse du Secrétariat**

**18.169 (Rev. CoP19)** *Le Secrétariat, sous réserve de ressources externes :*

- a) *soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et*
  - b) *en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.*
3. Lors de la 32e session du Comité pour les animaux (AC32 ; Genève, juin 2023), le Secrétariat a fait le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions susmentionnées (voir le document [AC32 Comp.](#)) et a indiqué qu'il n'avait pas obtenu de financement pour l'élaboration d'orientations sur les avis de

commerce non préjudiciable (ACNP), qui est prévue au paragraphe b) de la décision 18.169 (Rev. CoP19) (voir le compte rendu résumé [AC32 SR](#)). Lors de cette même session, les organismes Conservation Force et Dallas Safari Club Foundation se sont engagés à financer l'élaboration d'orientations destinées à aider les Parties à préparer des ACNP pour le commerce des trophées de chasse de léopards. Le Secrétariat a reçu ce financement et les en remercie.

4. En 2023, le Secrétariat n'avait pas encore amorcé le développement de nouvelles orientations, car le processus d'élaboration d'orientations sur les avis de commerce non préjudiciable (cf. décisions 19.132 à 19.134 sur les ACNP, (voir également le document PC27 Doc. 16 / AC33 Doc. 16) et d'orientations sur le lion d'Afrique (*Panthera leo*) (voir le document AC33 Doc. 36) n'était pas encore achevé. Lesdites orientations pourront être utiles aux Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopards lorsqu'il s'agit de préparer des ACNP.
5. En février 2024, le Secrétariat s'est adressé aux Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopards établis en vertu de la Résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), *Quotas pour les trophées et les peaux de léopards à un usage personnel*, à savoir l'Afrique du Sud, le Botswana, l'Éthiopie, le Mozambique, la Namibie, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe, pour leur demander d'indiquer leurs préférences concernant le type de soutien souhaité, en tenant compte des décisions 18.166 et 18.169 (Rev. CoP19) et du financement disponible. Les Parties ont été invitées à fournir des informations complémentaires et à examiner les possibilités de soutien dans les domaines suivants :
  - a) la détermination et la consignation des éléments uniques associés aux léopards qui doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de préparer des ACNP visant des léopards et d'établir des quotas ;
  - b) l'échange d'informations et d'expériences en matière d'ACNP et d'établissement de quotas (organisation d'une réunion en ligne avec un service d'interprétation) ;
  - c) conception d'un guide de référence sur les méthodes publiées et celles utilisées par les États de l'aire de répartition en vue d'effectuer des relevés et des activités de suivi des populations de léopards ;
  - d) une combinaison des possibilités de soutien susmentionnées ; ou
  - e) autre(s).
6. À la suite des réponses reçues, le Secrétariat a décidé d'organiser une réunion en ligne les 20 et 21 juin 2024, au cours de laquelle les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopards établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) échangeront des informations et leurs expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce à l'état sauvage. Les éléments uniques associés à la préparation des ACNP pour le commerce des trophées de chasse de léopards, ainsi que les méthodes utilisées pour les relevés et le suivi des populations seront également abordés afin de déterminer s'il est nécessaire d'élaborer des orientations supplémentaires.
7. Il est prévu que le Secrétariat rende compte oralement de la situation au Comité pour les animaux, mais on peut s'attendre à ce que les décisions soient prorogées afin d'achever le processus et d'élaborer des orientations permettant d'aider les Parties à préparer des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards, tel que le disposent la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) et la décision 18.169 (Rev. CoP19).

#### Recommandations

8. Le Comité pour les animaux est prié de prendre note des progrès accomplis et de proposer à la 20e session de la Conférence des Parties la prorogation des décisions 18.166, 18.168 (CoP19 rév.) et 18.169 (CoP19 rév.) s'il le juge nécessaire.